

[...] Chambre - Section B
ARRET DU 20 MAI 2005
(n° , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **02/17421**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 25 Juin 2002 -Tribunal de Grande Instance de PARIS –RG n 200013112

APPELANTE

Société L-ACOUSTIC
Société par Actions Simplifiées
Agissant poursuites et diligences de son représentant légal
dont le siège social est [...]

représentée par la SCP FANET - SERRA - GHIDINI,
avoués à la Cour, assistée de Maître Alexandra NERI,
avocat au Barreau de Paris,

INTIMEES

Société ADAMSON SYSTEMS ENGINEERING société de
droit canadien, Prise en la personne de ses représentants
légaux domiciliés
dont le siège social est [...]
Ajax, ONTARIO LIS R6
CANADA

représentée par la SCP MOREAU, avoués à la Cour,
assistée de Maître Pierre C, avocat au Barreau de Paris,

SA DV2 précédemment dénommée LAGOONA en la personne de ses
représentants légaux
dont le siège social est [...]

représentée par la SCP MOREAU JEAN ET ALAIN,
avoués à la Cour assistée de Maître Pierre C, avocat
au Barreau de Paris,

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 07 Avril 2005, en audience publique, devant la
Cour

composée de :

Madame Alice PEZARD, Madame G REGNIEZ, Conseiller
Monsieur Jean-Pierre MARCUS, Conseiller qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : L MALTERRE-PAYARD

ARRET:

- contradictoire,
- prononcé publiquement par Madame Alice PEZARD,
- signé par Madame Alice PEZARD, président et par L MALTERRE-PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

La cour est saisie de l'appel interjeté par la société par actions simplifiée L-ACOUSTICS du jugement contradictoire rendu par la troisième section de la troisième chambre du tribunal de grande instance de Paris, en date du 25 juin 2002, qui a :

- déclaré nulle la revendication 1 du brevet français n°88 02481 appartenant à la société L- ACOUSTICS pour défaut de description,
- déclaré nulles les revendications 2, 3, 4, 8, 9 et 10 du brevet français n°88 02481, dépendantes de la revendication 1, pour le même motif,
- ordonné la main-levée de la saisie pratiquée les 21 et 29 juillet 2000,
- dit que le jugement devenu définitif sera transmis par le greffier du tribunal pour inscription à l'Institut national de la propriété industrielle, sur réquisitions de la partie la plus diligente,
- débouté les parties de toutes leurs autres demandes,
- condamné la société L-ACOUSTICS à payer à la société ADAMSON SYSTEMS ENGINEERING (ci-après dénommée société ADAMSON), société de droit canadien, et à la société anonyme DV2 la somme de 3.049 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens ;

Il convient de rappeler que :

La société L-ACOUSTICS est titulaire du brevet français n°88 02481, déposé par Monsieur Christian H, aux droits duquel elle se trouve, le 29 février 1988, délivré le 13 mai 1994, et intitulé "Guide d'onde sonore cylindrique" ;

Autorisée par ordonnance du Président du tribunal de grande instance de Toulon en date du 10 juillet 2000, la société L-ACOUSTICS a fait pratiquer, les 21 et 29 juillet 2000, à Six Fours les Plages, dans le cadre du festival "Les Voix de Gaoux", une saisie-contrefaçon d'une enceinte acoustique ADAMSON VRA7, qui reproduirait, selon elle, les revendications de son brevet ;

La société L-ACOUSTICS, appelante, demande à la cour, dans ses dernières conclusions signifiées en date du 31 mars 2005, de :

- confirmer le jugement déferé en ce qu'il a déclaré valables les opérations de saisie-contrefaçon pratiquées les 21 et 29 juillet 2000, et rejeté la demande de nullité formée par les sociétés ADAMSON et DV2,

- infirmer le jugement déferé en ce qu'il :

* a déclaré nulle la revendication n°1 de son brevet pour insuffisance de description,

* a déclaré nulles les revendications n°2, 3, 4, 8, 9 et 10, dépendantes de la revendication n°1, pour insuffisance de description,

* a rejeté ses demandes au titre de la contrefaçon de son brevet,

* a ordonné la main-levée de la saisie-contrefaçon pratiquée les 21 et 29 juillet 2000

* l'a condamnée à verser aux sociétés ADAMSON et DV2 la somme de 3.049 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Statuant à nouveau,

- dire que le moyen revendiqué dans la revendication n°1 est exposé dans l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter,

- dire que la revendication n° 1 et les revendications n°2,3,4,5,6,7,8,9 et 10, dépendantes de la revendication n° 1 du brevet français n°88 02481 lui appartenant ne souffrent d'aucune insuffisance de description,

- A titre subsidiaire, si par extraordinaire la cour jugeait que la revendication n° 1 du brevet lui appartenant et les revendications dépendantes sont nulles, totalement ou en partie, pour insuffisance de description, préciser les termes de la revendication n°1 de son brevet, conformément à ceux de la revendication n°1 du brevet européen correspondant et enregistré sous le n°89.400530 (*sic*), soit de la façon suivante :

"Guide d'onde, pour la transmission d'ondes acoustiques de longueur minimale (λJ prédéterminée, s'adaptant à la sortie d'un transducteur électroacoustique, comportant un passage continu reliant une entrée amont, constituant l'extrémité du guide d'onde la plus proche du dit transducteur, à une sortie aval, constituant l'extrémité opposée du guide d'onde, caractérisé en ce que l'orifice d'entrée (11, 11') a une forme circulaire ou annulaire, l'orifice de sortie est constitué par un orifice rectangulaire plan et oblong (9), le passage (16, 17, 18, 18') les reliant, guidant les ondes émises par ledit transducteur, et en ce que, dans les trois dimensions les trajets d'onde dans le passage entre tout point de l'orifice d'entrée amont et tout point de l'orifice de sortie aval sont de longueurs pratiquement égales, de telle sorte que le guide d'onde transforme une surface d'onde plane, circulaire et isophasé à l'entrée en une surface d'onde plane, rectangulaire et isophasé à la sortie",

et déclarer la revendication ainsi précisée opposable aux sociétés intimées,

- dire que le dispositif dénommé JBL 2405 H, appartenant à la société JAMES B. LANSING SOUND, et opposé par les sociétés ADAMSON et DV2 aux droits qu'elle détient sur le brevet n°88 02481, ne constitue pas une antériorité pertinente,

- dire que le brevet américain dénommé BEVERIGE, et opposé par les sociétés ADAMSON et DV2 aux droits qu'elle détient sur le brevet n°88 02481, ne constitue pas une antériorité pertinente,

- dire que le brevet américain dénommé CARLSON, et opposé par les sociétés ADAMSON et DV2 aux droits qu'elle détient sur le brevet n°88 02481, ne constitue pas une antériorité pertinente,

- dire que les sociétés AD AMSON et DV2 ne démontrent pas l'absence de nouveauté et/ou d'activité inventive d'aucune des revendications n°1 à 10 de son brevet,

- dire son action recevable et bien fondée,

- En conséquence, y faisant droit,

- dire que les guides d'onde sonore équipant les enceintes acoustiques, faisant l'objet de la saisie-contrefaçon de Maître B des 21 et 29 juillet 2000, constituent la contrefaçon, notamment au sens de l'article L.615-1 du Code de la propriété intellectuelle, de l'ensemble des revendications de son brevet susvisé,

En conséquence,

- faire interdiction aux sociétés AD AMSON et DV2 de fabriquer, importer, offrir à la vente et exploiter en France quelque matériel acoustique que ce soit équipé des susdits guides d'onde sonore et ce, quelle que soit la dénomination sous laquelle il est présenté et/ou commercialisé, sous astreinte de 800 euros par appareil fabriqué et/ou vendu et/ou de 1.525 euros par jour d'exploitation des dits matériels, à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,

- ordonner la confiscation, et la remise à la société L-ACOUSTICS aux fins de destruction, de la totalité des guides d'onde sonore détenus par la société DV2, sous astreinte de 1.525 euros par jour à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,

- se réserver la liquidation des astreintes prononcées, en application de l'article 35 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991,

- constater que les sociétés AD AMSON et DV2 ont, au cours de la procédure qu'elle a initiée, poursuivi et intensifié les actes de contrefaçon commis à son détriment,

- condamner, en l'état, conjointement et solidairement les sociétés ADAMSON et DV2 à lui payer la somme de 152.500 euros au titre des actes de contrefaçon de brevet,

- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans cinq journaux ou périodiques, français ou étrangers, à son choix et aux frais conjoints et solidaires des sociétés ADAMSON et DV2, à concurrence de 15.250 euros par insertion,

En tout état de cause,

- débouter les sociétés ADAMSON et DV2 de toutes leurs demandes,
- condamner conjointement et solidairement les sociétés ADAMSON et DV2 à lui payer la somme de 30.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance, en ce compris les frais de saisie-contrefaçon ;

Dans leurs dernières conclusions, signifiées en date du 5 avril 2005, les sociétés ADAMSON SYSTEMS ENGINEERING et DV2 (précédemment dénommée LAGOONA), intimées et appelantes incidentes, prient la cour de :

Faisant droit à leur appel incident,

prononcer la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon des 21 et 29 juillet 2000, faute pour les opérations de saisie-contrefaçon d'avoir été opérées en conformité avec les prescriptions de l'ordonnance qui les autorisait,

Subsidiairement,

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé la nullité des revendications n°1, 2, 3, 4, 8, 9 et 10 pour insuffisance de description et dire que ces revendications sont également nulles pour défaut de nouveauté ou à tout le moins d'activité inventive,
- constater que la preuve de leur contrefaçon n'est pas rapportée,
- confirmer le jugement déferé en ce qu'il a débouté la société L-ACOUSTICS de sa demande en contrefaçon de brevet ainsi que de toutes ses demandes,

Et, accueillant leur demande reconventionnelle,

- condamner la société L-ACOUSTICS à leur payer à chacune la somme de 15.244,90 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de cette action manifestement abusive et vexatoire,
- condamner la société L-ACOUSTICS à leur payer à chacune la somme de 3.049 euros, en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'en tous les dépens ;

CELA ETANT EXPOSE

SUR LA VALIDITÉ DE LA SAISIE-CONTREFAÇON

Considérant que les intimées sollicitent, en leur appel incident, l'annulation du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé par Maître Vincent BELUFFI, huissier de justice, en dates des 21 et 29 juillet 2000, au motif que l'huissier instrumentaire n'aurait pas effectué les opérations de saisie conformément à l'ordonnance qui les

avait autorisées ; qu'elles soutiennent que l'huissier, en rédigeant son procès-verbal à la première personne du pluriel, n'aurait pas distingué les énonciations résultant de ses constatations personnelles de celles qui auraient pu lui être dictées par l'expert l'assistant, contrairement à ce qu'avait expressément prescrit l'ordonnance d'autorisation ;

Considérant que la société L-ACOUSTICS, appelante, s'oppose à cette demande en faisant valoir que l'huissier n'avait pas eu besoin de distinguer ses propres constatations de celles qui auraient pu lui être dictées par l'expert l'assistant dans la mesure où il ressort clairement, selon elle, du procès-verbal que l'huissier s'est borné à décrire ce qu'il a personnellement constaté ;

Considérant en effet que l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon, rendue par le Président du tribunal de grande instance de Toulon en date du 10 juillet 2000, prévoyait que l'huissier instrumentaire puisse se faire assister, en tant qu'expert, notamment de Monsieur Jean-Loup L, conseil en propriété industrielle, et prescrivait qu'il devrait enregistrer, au besoin, les déclarations de ce dernier sur les points qui échapperaient à sa compétence, "en distinguant alors nettement dans les énonciations de son procès-verbal celles résultant de ses constatations personnelles de celles qui [auraient] pu lui être dictées par ledit expert l'assistant" ;

Que l'huissier instrumentaire a consigné dans le procès-verbal qu'il a dressé, au paragraphe 5/, qu'aucune observation n'avait été faite, tout en précisant, au paragraphe 6/C), "Monsieur L Jean-Loup nous a assisté pendant toute la durée des opérations

sur

tous

les

aspects techniques de la description du matériel saisi" ; que, malgré la contradiction apparente de la rédaction du procès-verbal litigieux, il apparaît néanmoins à la lecture de cet acte que l'huissier a procédé personnellement à la description du matériel saisi ;

Qu'en effet, ainsi que l'ajustement relevé le tribunal, il ressort du procès-verbal qu'aucun vocabulaire technique particulier n'est employé, mais qu'au contraire, la description établie, qui relève d'un simple examen visuel du matériel saisi ou de mesures à la portée d'un non technicien, ne procède pas d'une technicité nécessitant la reprise d'une description dictée par un expert ; que l'emploi de la première personne du pluriel, pour relater les opérations de saisie, ne permet pas de remettre en cause le fait que les vérifications consignées sont personnelles à l'huissier, pas plus que le fait qu'il ait mentionné avoir été accompagné de l'expert pendant toute la durée des opérations de saisie ; qu'en toute hypothèse, cette circonstance ne saurait avoir aucune incidence sur la validité du procès-verbal de saisie-contrefaçon ; que le jugement sera donc confirmé sur ce point ;

SUR LA VALIDITÉ DU BREVET

Sur l'insuffisance de description

Considérant que l'appelante sollicite l'infirmité du jugement déféré en ce qu'il a annulé la revendication n°1 de son brevet français n°88 02481 pour insuffisance de description ; qu'elle invoque à l'appui de sa demande, d'une part, que ladite revendication serait suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier

puisse l'exécuter, d'autre part, que les indications pratiques manquantes ne seraient pas nécessaires à la mise en oeuvre de l'invention par l'homme du métier ;

Considérant que les intimées soutiennent au contraire que la description de l'invention ne permettrait pas sa réalisation en raison de l'absence de caractérisation physique permettant d'apprécier la caractéristique fondamentale de l'invention, à savoir l'absence de définition de conditions techniques considérées comme essentielles à la réalisation de l'invention par le déposant ; qu'elles invoquent, à l'appui de leurs prétentions, que le brevet européen correspondant EP 0331.566, postérieur au brevet français n°88 02481 et ne désignant pas la France, comporte les informations qui font défaut dans le brevet litigieux, ce qui atteste de leur importance et de leur caractère fondamental pour réaliser l'invention, contrairement à ce que chercherait à faire accroire l'appelante ;

Considérant que le brevet français n°88 02481 concerne, selon sa description (page 1, lignes 5 à 10), un guide d'ondes sonores qui *"a pour but de transformer une surface d'ondeplane circulaire isophasé en une surface d'ondeplane rectangulaire isophasé", "/alignement de plusieurs surfaces rectangulaires ainsi formées [constituant] un ruban plan isophasé d'où peut émerger une onde progressive cylindrique cohérente"* ; que (page 1, lignes 15 à 18), ce *"guide d'ondes sonores comporte une entrée circulaire et une sortie rectangulaire de telle manière que le temps de propagation de l'onde entre entrée et sortie soit constant, quelque soit le chemin acoustique emprunte"* ; que cette invention se propose de résoudre, dans le cadre de la sonorisation de forte puissance, la déperdition de qualité du son due aux interférences entre les ondes sonores progressives sphériques, lorsqu'il faut assembler plusieurs hauts-parleurs les uns avec les autres ;

Que la revendication n°1 du dit brevet est ainsi rédigée (page 6, lignes 1 à 12) :

"Guide d'onde s'adaptant à la sortie d'un haut-parleur, devant la membrane ou devant l'orifice d'une chambre de compression, suivant l'axe du transducteur considéré, et comportant un conduit s'évasant de son entrée à son aire de sortie, guide d'onde caractérisé par le fait que l'aire de l'orifice de sortie (9) est plane et oblongue, que son conduit comporte un passage (entre l'orifice d'entrée (11) et l'aire de sortie (9)) propre à guider les ondes suivant une forme générale évoquant une nappe, que les chemins les plus courts permis dans le ou les passages sont tous de longueurs pratiquement identiques pour aller de l'orifice d'entrée à l'orifice de sortie du conduit" ;

Qu'il ressort très clairement de cette revendication qu'une des caractéristiques essentielles de l'invention consiste en ce que les chemins de passage des ondes, entre l'orifice d'entrée et l'orifice de sortie du conduit, sont les plus courts possibles et de longueurs pratiquement identiques ; qu'en conséquence, afin de constituer la nappe d'ondes recherchée, l'homme du métier doit impérativement calculer le chemin le plus court entre l'orifice d'entrée et l'orifice de sortie du conduit, et l'optimiser en se rapprochant du plus petit écart possible entre les longueurs des différentes ondes émises ;

Que le déposant, conscient du caractère fondamental de ce calcul, semble avoir voulu éclairer l'homme du métier en fournissant, dans la description de son invention, des équations mathématiques qu'il considère nécessaire de respecter ; qu'en effet, le brevet prévoit (de la page 4, ligne 22, à la page 5, ligne 4) une série de

"paramètres d'optimisation" du guide sonore, et notamment que "dans une propagation en mode cylindrique, l'axe du cylindre étant vertical, pour que le rectangle de sortie soit un plan isophasé, il faut que les conditions suivantes soient remplies" ; que cette exigence est suivie de mesures qui n'ont pas été correctement décrites, rendant leur compréhension impossible ;

Considérant que l'appelante fait valoir à ce propos, d'une part, que les passages manquants dans le brevet ne serviraient qu'à illustrer une gamme de fréquences utiles pour laquelle le guide d'ondes fonctionne de manière optimale et que ces conditions ne seraient nullement d'une nécessité absolue à la mise en oeuvre de l'invention, et d'autre part, que le brevet illustre parfaitement la surface interne de l'invention, laquelle permet aux chemins d'ondes d'être de longueurs pratiquement identiques ;

Mais considérant que c'est avec raison et motifs pertinents que la cour adopte que le tribunal a jugé qu'il résultait du rapport déposé par Maître S, lors de l'instruction de la demande de brevet européen correspondant au brevet français litigieux, que les termes "pratiquement de longueurs égales" étaient explicités dans la description, et plus particulièrement dans les paramètres d'optimisation relatifs à l'écart maximal entre les différents chemins acoustiques, selon une formule mathématique qui est absente du brevet français ; que ce rapport indiquait également que, les dessins de la demande n'ayant pas été faits à l'échelle, il fallait se référer aux dimensions principales figurant dans la description, ce qui rend en l'espèce le recours aux dessins, identiques dans le brevet français, inopérant pour éclairer la caractéristique de la revendication n°1 ;

Que dès lors qu'en l'absence des mesures relatives au calcul de l'écart maximal entre les différentes longueurs d'ondes, caractéristique qui constitue la partie caractérisante de la revendication n°1, l'homme du métier n'était pas en mesure de réaliser l'invention, il convient de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré nulle pour insuffisance de description la revendication n°1 du brevet français n°88 02481 ;

Considérant que les revendications n°2,3 et 4, qui concernent différents moyens d'obtenir la nappe de passage des ondes et leur éventuelle combinaison, ne constituent que des procédés d'exécution de la revendication n°1 ; que, se trouvant dans la dépendance de la revendication n°1 dont l'objet auquel elle se rapporte n'est pas suffisamment décrit, et dont la nullité est prononcée, elles doivent être déclarées nulles pour défaut de description de la revendication 1 ; que le jugement sera confirmé sur ce point ;

Considérant que la revendication n°8 porte sur la forme particulière du corps interne du guide d'ondes, qui doit être un cône biseauté ; que cette revendication est dépendante des revendications n°5, 6 et 7 ; que les revendications 6 et 7 sont dépendantes de la revendication n°5, elle-même dépendante des revendications 3 et 4, dont la nullité a été prononcée ; qu'il est impossible pour l'homme du métier de réaliser les caractéristiques de ces revendications sans réaliser les revendications 3 et 4 elles-mêmes annulées pour défaut de description de la revendication 1 ; qu'en conséquence, les revendications n°5, 6, 7 et 8 doivent être déclarées nulles pour défaut de description de la revendication 1 ;

Considérant que la revendication n°9 se trouve dans la dépendance de la revendication n° 8, dont la nullité a été prononcée ; que la revendication n°9 qui ne peut être réalisée de manière indépendante doit donc être déclarée nulle ; que le jugement sera confirmé sur ce point ;

Considérant que la revendication n°10 se trouve dans la dépendance de l'ensemble des revendications précédentes du brevet, notamment de la revendication n°1, dont la nullité a été prononcée ; que la revendication n°10 doit dès lors être annulée ne pouvant être réalisée de manière indépendante ; que le jugement sera confirmé sur ce point ;

SUR LA CONTREFAÇON

Considérant que les revendications du brevet français n°88 02481 ayant été déclarées nulles, il ne saurait y avoir de contrefaçon du dit brevet ; que l'appelante sera déboutée de toutes ses demandes de ce chef ; que le jugement sera confirmé sur ce point ;

SUR LA DEMANDE SUBSIDIAIRE DE LA SOCIÉTÉ L-ACOUSTICS

Considérant que l'appelante sollicite l'application des dispositions des articles L.613-25 et L.613-27 du Code de la propriété intellectuelle et demande à la cour de l'autoriser à voir préciser les termes de la revendication n° 1 de son brevet français n°88 02481 conformément à ceux de la revendication n°1 de son brevet européen correspondant EP 0331 566 ;

Considérant que les intimées s'opposent à cette demande ;

Considérant que l'article L.613-27 du Code de la propriété intellectuelle dispose notamment, en son troisième alinéa, que "lorsque la décision [d'annulation de brevet] annule partiellement une revendication, elle renvoie le propriétaire du brevet devant l'Institut national de la propriété industrielle afin de présenter une rédaction de la revendication modifiée selon le dispositif du jugement" ; que cet article ne s'applique qu'à l'égard du déposant dont une revendication a été annulée partiellement ; qu'en l'espèce, il ne peut être fait droit à la demande subsidiaire, la revendication 1 ayant été annulée pour insuffisante description du brevet, et ne peut dès lors être modifiée par une revendication entièrement nouvelle ; que la demande de la société L-ACOUSTICS sera en conséquence rejetée ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DES SOCIÉTÉS ADAMSON ET DV2

Considérant que les intimées sollicitent la condamnation de l'appelante pour procédure manifestement abusive et vexatoire ; qu'elles invoquent que cette dernière aurait engagé son action avec une grande légèreté, voire purement et simplement avec une intention de leur nuire ;

Mais considérant qu'elles ne démontrent pas le caractère abusif ou vexatoire de l'action engagée à leur encontre ; qu'au contraire, étant propriétaire d'un brevet français régulièrement délivré, l'appelante a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits ; que la demande des sociétés ADAMSON et DV2 sera rejetée ; que le jugement sera confirmé sur ce point ;

SUR LES AUTRES DEMANDES

Considérant qu'il n'apparaît pas utile, compte tenu des éléments de l'espèce, d'ordonner la publication de l'arrêt ;

Considérant que l'équité commande de condamner la société L-ACOUSTICS, qui succombe, à payer à chacune des sociétés ADAMSON et DV2 la somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens d'instance ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Rejette la demande subsidiaire de la société L-ACOUSTICS tendant à l'application des dispositions de l'article L.613-27 comme étant infondée ;

Rejette toutes autres demandes ;

Condamne la société L-ACOUSTICS à payer à chacune des sociétés ADAMSON et DV2 la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne la société L-ACOUSTICS aux entiers dépens de l'instance et admet la SCP d'avoués MOREAU au bénéfice de l'article 699 du NCPC.